

**COMPTE RENDU DE LA JOURNEE D'ECHANGES ENTRE LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHARLEVILLE-MEZIERES
ET LES EXPERTS DES ARDENNES LE 8 AVRIL 2013**

La réunion était animée par :

- Madame le Professeur Mary-Hélène BERNARD, présidente de la compagnie des experts de la cour d'appel de Reims
- Monsieur Pierre BACH-THAI, vice-président, pour les Ardennes, de la compagnie des experts
- Monsieur Franck WASTL-DELIGNE, président du tribunal de grande instance (TGI) de Charleville-Mézières
- Monsieur Daniel BOURIAUD, procureur de la République près ce tribunal

Les sujets suivants ont été abordés :

L'inscription sur la liste des experts

La décision d'inscription est prise par l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel. A cette occasion, un représentant de chacun des quatre tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel émet un avis simplement consultatif.

Il est essentiel que les experts n'oublient pas de demander leur réinscription s'ils souhaitent poursuivre leur activité.

Les réinscriptions sont en principe acceptées sauf si l'expert a fait preuve de graves insuffisances.

Il est rappelé que les retards dans les délais des expertises perturbent sérieusement le bon fonctionnement des juridictions.

Si elle est justifiée, la demande de prorogation du délai de dépôt du rapport est acceptée mais les experts ne doivent pas oublier de la formuler si la date de dépôt est dépassée.

Par ailleurs, en cas de difficultés personnelles ou professionnelles expliquant le retard mis dans l'accomplissement de sa mission par un expert, ce dernier ne doit pas hésiter à prendre attache avec le magistrat chargé du contrôle des expertises qui, au tribunal de grande instance de Charleville-Mézières, est le président.

Les situations personnelles difficiles sont traitées avec le souci du bon fonctionnement de la justice mais aussi avec l'humanité qui s'impose.

Pour les nouvelles inscriptions, deux critères apparaissent essentiels pour la cour d'appel :

- les compétences professionnelles, les diplômes et l'expérience professionnelle des experts
- les besoins en experts dans les spécialités dans lesquelles le candidat souhaite être inscrit en fonction du nombre d'experts existants et du nombre de missions qui leur sont annuellement confiées

Par ailleurs, il n'y a pas de difficulté à désigner une personne morale en qualité d'expert.

La mission de l'expert

Les experts s'interrogent sur le contenu de la mission qui est parfois peu précise, incomplète ou inadaptée.

Le président du TGI, qui exerce aussi les fonctions de juge des référés, explique qu'au moment où il prend sa décision, il dispose de très peu d'éléments et qu'il n'est pas en mesure de définir une mission très précise.

Le plus souvent, il reprend les projets de mission de la partie qui demande l'expertise.

Madame Anne-Christine VERNIMONT, vice-présidente du TGI en charge de la 1^{ère} chambre civile, explique que la situation est un peu différente lorsque c'est le tribunal, et non pas le juge des référés, qui ordonne une expertise car, à ce stade de la procédure, les parties ont déjà échangé leurs arguments et la juridiction connaît la problématique du dossier et les éléments qui doivent être soumis à l'avis de l'expert.

Il est rappelé que l'expert, s'il estime nécessaire de préciser ou d'élargir sa mission, doit interroger les parties sur ce point et, si elles en sont d'accord, il peut procéder ainsi. En cas de difficulté, il doit se rapprocher du magistrat chargé du contrôle des expertises.

En ce qui concerne le cas particulier des expertises en matière d'estimations immobilières, Madame VERNIMONT insiste sur la nécessité pour les experts de justifier des critères d'appréciation qu'ils prennent en compte pour évaluer un bien immobilier, notamment les éléments de comparaison.

La rémunération de l'expert

Le président du TGI indique qu'en matière de référés, il applique des consignations initiales forfaitaires, 550 euros pour les expertises médicales d'évaluation du préjudice corporel et 1 000 pour les autres expertises.

Néanmoins, dès qu'ils sont en mesure de le faire, les experts doivent évaluer le coût de leur mission et, le cas échéant solliciter une provision complémentaire, qui est en principe toujours accordée.

Les sapiteurs

Les experts s'interrogent sur les conditions de leur nomination et sur leur rémunération.

Il est rappelé que, si elle n'a pas été prévue dans la décision ordonnant l'expertise, l'adjonction d'un sapiteur peut être demandée à tout moment au magistrat chargé du contrôle des expertises.

Pour rémunérer le sapiteur, il convient que l'expert demande une consignation complémentaire, et une fois la mission du sapiteur terminée, il est versé à l'expert, à sa demande, une avance lui permettant de rémunérer le sapiteur qu'il s'est adjoint.

Le pré-rapport

Les experts s'interrogent sur son utilité et sur son caractère obligatoire.

De l'avis général des magistrats et des experts, l'usage du pré-rapport, qui n'est pas obligatoire, est fortement recommandé.

Le rôle de l'avocat

Les experts ont regretté l'absence du bâtonnier de l'ordre des avocats des Ardennes, qui avait été invité à cette réunion.

Ils souhaitaient lui poser plusieurs questions.

Le président du TGI a rappelé qu'avant de le saisir d'une difficulté en qualité de magistrat chargé du contrôle des expertises, il était souhaitable que l'expert consulte au préalable l'ensemble des parties sur le problème posé.

S'il y a consensus, l'expert peut s'appuyer sur cet avis unanime pour régler la difficulté, à tout le moins pour les expertises civiles.

Pour les expertises pénales, il est toujours nécessaire de prendre l'attache du magistrat mandant.

Les questions déontologiques

Les experts s'interrogent sur les conditions de leur récusation et sur la notion de conflits d'intérêts.

Le président du TGI indique qu'il appartient en premier lieu à l'expert d'apprécier si les règles déontologiques qui le gouvernent lui permettent ou non de remplir sa mission.

S'il a des doutes sur la conduite à tenir, il est invité à soumettre la question aux parties puis, le cas échéant, au magistrat chargé du contrôle des expertises.

Le président du TGI explique qu'il lui est arrivé, saisi d'une demande de récusation d'un expert par une partie, d'y faire droit alors que l'existence d'un conflit d'intérêts pouvait prêter à discussion.

Dans le doute, il a préféré éviter le risque d'une annulation ultérieure de l'expertise qui aurait entraîné un retard considérable dans le traitement du dossier.

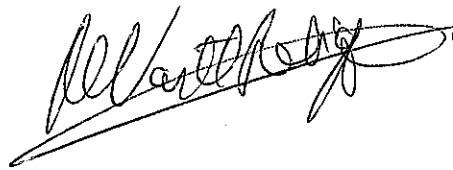
L'expert ne doit donc pas nécessairement considérer une décision de récusation qu'il n'aurait pas sollicitée comme un désaveu ou une critique de son attitude.

Mais le magistrat chargé du contrôle des expertises veille aussi à ne pas faire droit à des demandes infondées de récusation d'un expert dont les motivations réelles tiendraient à son opinion sur le fond du dossier et non à des questions d'ordre éthique.

En clôture de la réunion, experts et magistrats se sont réjouis de cette journée d'échanges qu'ils ont considérée comme particulièrement fructueuse.

Le président du TGI a tenu à remercier Madame Maya OUAMAR, assistante de justice, pour l'aide qu'elle lui a apportée dans la préparation et l'organisation de cette réunion.

Le président du tribunal de grande instance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Wastl-Deligne', with a long horizontal flourish extending to the right.

Franck WASTL-DELIGNE